tions d'instruction publique et de commerce, sera administrée par la municipalité de Lyon, sous la surveillance du préfet du département : la commune percevra le produit des objets susceptibles de location et pourvoira à l'entretien du bâtiment.

ART. 2.

α Il est accordé aux propriétaires des maisons démolies, sur la place ci-devant Bellecour, actuellement Bonaparte, une somme de 400,000 fr. à la charge par eux d'employer cette somme à la reconstruction des façades desdites maisons, conformément aux arrêtés des consuls et aux dispositions de la loi du 7 nivose, an V; cette somme sera prise sur le produit des octrois et autres revenus de la commune de Lyon.

Art. 3.

" Il sera pris, sur le même produit, la somme nécessaire pour terminer, dans l'espace de trois années, la construction du Pont-de-Pierre du ci-devant archevêché et celle du quai de la Baleine.

ART. 4.

« Il sera pris, sur le même produit, une somme de 600,000 fr., qui sera répartie entre les propriétaires des maisons démolies le long de la Saône, quartie de Bourgneuf, dans la proportion de leurs droits respectifs.

ART. 5.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté:

 Le premier consul, (Signé) Bonaparte.

« Pour le premier consul d'Etat, (Signé) H. B. MARET.

«Le ministre de l'intérieur, (Signé) Снартац (1). »

(1) Communique par M, Vermorel, voyer en chef de la ville de Lyon.